



Arrêt

n° 76 169 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique Issa, clan Ogahgobe. Vous êtes célibataire et vous habitez dans la ville de Djibouti.

En 1992, votre père oeuvre pour la création du Parti National Démocratique (PND). Ce parti rejoint par après l'actuel président, Ismael Omar Guelleh. Votre père est lâché par le parti et fui en Ethiopie en 2005.

En 2008, vous adhérez à l'association Arche (Association pour le réveil Culturel humanitaire et éducatif).

Le 7 mars 2009, vous êtes arrêté suite à une distribution de tracts qui dénoncent le favoritisme ethnique.

Le 10 mars, la police débarque dans les locaux de votre association. Vous êtes violemment emmené au deuxième arrondissement. La police vous libère deux jours plus tard.

Le 29 mars 2009, vous êtes de nouveau arrêté car vous avez organisé une manifestation contre la détention de condisciples de votre association.

Le lendemain, la première dame passe devant vous, vous la huez. La police débarque et vous êtes détenu pendant trois jours.

En 2010, le climat est de plus en plus tendu dans le cadre des élections. La police se rend régulièrement à votre domicile.

Le 10 juillet 2010, deux hommes arrivent chez vous, vous emmènent au deuxième commissariat, et vous proposent le rôle « d'indic », ce que vous refusez.

Suite à votre refus, un agent du renseignement général,[A.S.], commence à vous harceler.

Le 31 août 2010, vous quittez Djibouti, passez par le Yémen et arrivez en France le lendemain, le tout grâce à un passeur.

Vous arrivez en Belgique le même jour, soit le 1er septembre 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le 3 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général (CGRA) et versées au dossier administratif que votre demande d'asile est frauduleuse.

D'emblée, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande d'asile, manifestement trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre identité. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que votre identité n'est pas (B.H.I) mais bien (M.I.O). Confronté à ces informations lors de votre audition, vous prétendez ignorer qui est (M.I.O) (Rapport d'audition, p. 3 et 11). Ce n'est que quelques mois plus tard, en mars 2011, que vous changez d'avis et que vous avouez à nos services être effectivement Monsieur (M.I.O). Dans un courrier, votre avocat affirme que vos fausses déclarations seraient justifiées par des pressions de la part de votre oncle qui a réalisé votre prise en charge et « qui a eu peur de devoir payer le rapatriement éventuel » (Lettre du 2 mars 2011). Cette explication ne peut emporter la conviction.

De plus, les informations à disposition du Commissariat général et qui proviennent de nos services de renseignements établissent que vous travaillez pour les Service de Documentation et de Sécurité de Djibouti (SDS), les services spéciaux du régime. Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes d'ailleurs en contact étroit avec des agents de ce service. Votre mission consiste à suivre et observer des membres de l'opposition politique de votre pays afin de les affaiblir dans l'optique des élections présidentielles de 2011 (voir information versée au dossier administratif). Vous n'iez également cette mission professionnelle pourtant attestée par le service de renseignement civil belge (Rapport d'audition, p. 4 et 11). D'autant plus que d'autres informations n'hésitent pas à affirmer que l'association Arche est associée à la botte des autorités (voir documentation versée au dossier administratif). Il est donc évident que, d'une part, même après votre seconde version des faits, vous tentez toujours de tromper les autorités chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères et que, d'autre part, vous n'avez aucune crainte vis-à-vis des autorités de votre pays puisque vous êtes venu en Belgique dans le cadre d'une mission pour ces autorités.

Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

Vous déposez par ailleurs à l'appui de votre demande deux copies couleurs de votre passeport. Il ressort de ces copies que ce passeport a été délivré le 26 novembre 2007. Or il s'avère que vous disposez d'un autre passeport avec lequel vous avez voyagé et introduit votre demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Addis Abeba (cf. dossier VISA complet et prise en charge). Ceci démontre encore une fois que vous tentez manifestement une fois de plus de tromper les instances chargées d'instruire votre demande de protection internationale.

Pour le surplus, notons que ce passeport vous a été délivré par la police nationale de Djibouti le 14 juillet 2010 (cedoca VISA2011-ETH01), soit quatre jours après votre prétendu refus de jouer le rôle « d'indic ». Vous affirmez dans votre récit écrit parvenu après votre audition devant nos services que vous avez aussi été détenu à cette occasion (dossier « Mon histoire », p. 2). Or, si vous étiez réellement harcelé « constamment », que vous étiez le « bouc émissaire de la police » (idem, p. 3), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que ces mêmes autorités vous délivrent ce passeport sans vous occasionner le moindre problème.

Quant au document (e-mail) que vous déposez, il n'atteste nullement les faits invoqués à l'appui de votre demande. Le président de la ligue des droits de l'homme djiboutienne indique clairement : « Avant de témoigner, il faudrait des précisions [sic] sur les dates d'incarcération et de remise en liberté. Si vous avez été arrêté pour des raisons politiques, pouvez-vous m'indiquer dans quel parti de l'Opposition êtes-vous membre[...] ». Celui-ci ne confirme donc pas vos propos. Même si le président de cette ligue a été enfermé au début de l'année 2011, il a été libéré depuis lors et son association n'a pas cessé ses activités en son absence.

Il ressort donc de tous ces constats que votre demande d'asile est frauduleuse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie défenderesse demande au Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié et le cas échéant, lui accorder la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

Aux termes de l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du fait que le requérant a manifestement trompé les autorités sur son identité et qu'il tente de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de sa demande d'asile par des déclarations mensongères. Elle en conclut que la demande d'asile du requérant est frauduleuse.

Le Conseil observe que le requérant a introduit sa demande d'asile sous une identité qui n'est pas la sienne, ce qu'il reconnaît en termes de requête.

La partie défenderesse se fonde également sur un document établi par la Sûreté de l'Etat, document qui n'est pas daté, pour estimer que le requérant travaille « *pour les Service de Documentation et de Sécurité de Djibouti (SDS), les services spéciaux du régime* », que depuis son arrivée en Belgique, il est « *en contact étroit avec des agents de ce service* » et que sa mission « *consiste à suivre et observer des membres de l'opposition politique de [son] pays afin de les affaiblir dans l'optique des élections présidentielles de 2011* ». La partie défenderesse relève également que l'association dont ferait partie le requérant, l'association Arche « *est à la botte des autorités* ». Elle estime ensuite que le requérant n'a « *aucune crainte vis-à-vis des autorités de [son] pays puisque [il est] venu en Belgique dans le cadre d'une mission pour [ses] autorités* ».

Le requérant conteste ces éléments et « les réfute de manière catégorique ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le document qui émane de la Sûreté de l'Etat belge n'est pas daté, qu'il mentionne le nom du requérant ainsi que l'identité qu'il a empruntée pour introduire sa demande de protection internationale mais ne comporte aucun autre élément susceptible d'identifier formellement le requérant comme étant bien la personne concernée par le document en question.

Le Conseil observe que, s'il est établi que le requérant a introduit sa demande de protection internationale sous une fausse identité, et tout en admettant que le caractère frauduleux ou mensonger des déclarations peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. En pareil cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour estimer que le requérant n'a « *aucune crainte vis-à-vis des autorités de [son] pays puisque [il est] venu en Belgique dans le cadre d'une mission pour [ses] autorités* » ne permettent pas au Conseil d'affirmer avec certitude qu'il s'agit bien du requérant qui est visé par ces informations émanant de la Sûreté de l'Etat.

La décision attaquée ne comporte aucun autre motif pertinent tenant à la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

Il convient dès lors de s'assurer que le document émanant de la Sûreté concerne, avec certitude, le requérant.

Il convient également d'examiner plus avant la teneur du récit du requérant afin de trancher la question de savoir si le requérant entre dans les conditions de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi.

Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au

bien-fondé de la demande d'asile, et ce tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que sous celui de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET